



Avis de la CRAT relatif à la demande de permis unique pour une unité de traitement d'eau potabilisable à ANS

Conformément à l'article R.82 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur :

- le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2 du CWATUPE ;
- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement.

1. CONTEXTE DU PROJET

Breve description du projet : Implantation d'une station de traitement de eaux destinées à la consommation humaine

Demande : Permis unique

Localisation : rue de la Légia, 60 à Ans

Situation au plan de secteur : Zone d'habitat

Demandeur : C.I.L.E., Liège

Auteur de l'étude : ABV group, Bruxelles

Autorités compétentes : Fonctionnaire technique et fonctionnaire délégué

Date de réception du dossier : 21 janvier 2013

2. AVIS

2.1. Avis sur le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er} du CWATUPE

La CRAT émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

La CRAT estime que le projet peut être considéré comme étant compatible avec le plan de secteur car il ne va pas à l'encontre de la destination de la zone d'habitat. Il a en effet pour objet de remplacer une installation existante vieillissante et sa localisation sur cette parcelle est fortement conditionnée par le tracé et le débouché des infrastructures d'alimentation en eau existantes (galeries drainantes).

De plus, la CRAT fait siennes les recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences et appuie plus particulièrement les suivantes :

- Evaluer la composition des eaux mises en régime préalablement à leur rejet vers le bassin d'orage de la Ville de Liège ;
- Estimer les volumes d'eaux pluviales à gérer en cas d'évènements pluvieux intenses et dimensionner le nouveau bassin d'orage sur base d'une pluie d'un temps de retour de 20 ans (au lieu de 10 ans) afin de se donner une marge de sécurité supplémentaire.

La CRAT n'appuie toutefois pas les recommandations de l'auteur agréé relatives à l'aménagement du territoire, soit l'utilisation de matériaux de façades de tons rouges/terres et l'équipement de toitures à versants. Elle estime en effet que le projet, tel que présenté, s'intègre à l'environnement immédiat de par ses caractéristiques et de part l'aménagement paysager prévu.

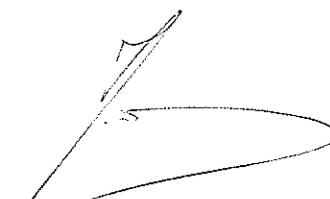
La CRAT recommande également d'apporter une attention particulière à la décontamination du site, et plus particulièrement au droit des futurs réservoirs souterrains d'eau potable.

2.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de qualité satisfaisante.

Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon satisfaisante les différents domaines environnementaux.

Elle regrette toutefois le peu d'informations relatives à la destination des filtrats des boues et aux seuils réglementaires à respecter.



Pierre GOVAERTS,
Président